

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 22 Février 1924

La Séance est ouverte à 15 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES
PAUL DOUMER. FERNAND DAVID. TOURON.
LUCIEN HUBERT. BOIVIN CHAMPEAUX. DEBIERRE.
RENE RENOULT. REYNALD. ROUSTANT. FRANCOIS-
MARSAL. DAUSSET. RENE BESNARD. FRANCOIS-
SAINT-MAUR. GUILLIER. PAUL PELISSE.
JEANNENEY. R.G.LEVY. LEBRUN. PASQUET.
MILAN. JEAN MOREL.

+==+==+==+==+

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU PROJET
DE LOI CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE CONTRE
LES INCENDIES DE FORETS

La Commission examine le projet de loi adopté par la Chambre, concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission sur le projet de loi, expose l'économie de ce dernier en insistant sur l'article 9 du texte que la Commission de l'Agriculture, chargée de l'examen au fond, a substitué à celui qu'avait voté la Chambre : ledit article 9 complète l'article 226 du Code forestier en stipulant que "les semis et plantations de bois effectués après incendie sont exemptés de tout impôt, mais seulement pendant une durée égale à l'âge des bois incendiés s'il n'est pas supérieur à vingt ans" ; l'article 3 du

texte de la Chambre portait que les semis et plantations de bois dans les forêts incendiées sont exempts de tous impôts pendant trente ans". La restriction de la durée de l'exonération d'impôt décidée par la Commission de l'Agriculture se justifie par le fait que, lorsque l'âge d'un bois incendié dépasse vingt ans, les arbres conservent en général une valeur marchande qui compense la perte subie par le propriétaire à raison de l'incendie.

M. LE RAPPORTEUR SE déclare entièrement d'accord sur ce point avec la Commission de l'Agriculture, ajoutant que les intérêts des propriétaires de bois trouvent une autre sauvegarde dans les dispositions de l'article 8 du projet de loi, qui permettent, en cas d'incendie de forêts non soumises au régime forestier, d'interdire par arrêtés préfectoraux le pâturage sur tout ou partie de l'étendue incendiée, pendant une durée pouvant atteindre 10 années.

M. LE RAPPORTEUR propose donc à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission de l'Agriculture.

M. LE PRESIDENT dit qu'on aurait pu supprimer toute exonération d'impôt en faveur des propriétaires de bois incendiés, certaines espèces forestières, telles que les pins se semant pour ainsi dire toutes seules sur les terrains incendiés et fertilisés par l'incendie même. Je n'insiste cependant pas pour que l'article 9 du texte de la Commission de l'Agriculture soit supprimé.

M. RENE RENOULT demande si M. LE RAPPORTEUR considère comme efficaces les mesures édictées par le projet de loi

contre les incendies de forêts. Il fait observer que cette question l'intéresse tout particulièrement comme représentant du Var, c'est-à-dire de l'un des départements où au cours de l'été 1923 les incendies de forêts ont dévasté une étendue superficielle de 26.000 hectares.

M. LE RAPPORTEUR répond que les mesures édictées par le projet de loi ne doivent être considérées que comme des palliatifs, mais qu'il est très difficile sinon impossible d'en appliquer d'autres offrant plus de garanties d'efficacité. Il ajoute que dans les forêts des Maures et del'Estérel, auxquelles vient de faire allusion M. RENE RENOULT, c'est la nature même des essences forestières dont sont couvertes ces massifs qui favorise l'éclosion et le développement des incendies.

La Commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi tel qu'il est présenté au Sénat par la Commission de l'Agriculture.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI
RELATIVE A LA REVISION DE CERTAINES INDEMNITES DE DOMMAGES DE GUERRE - RENVOI DE
LA DISCUSSION DU TEXTE PRESENTE PAR M. LE
RAPPORTEUR GENERAL A LA PROCHAINE SEANCE.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur revision, certaines indemnités de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose dans quelles conditions cette proposition de loi, qui s'était greffée par voie d'amendement, sur le projet déposé par le Gou-

vernement et ayant pour but la réalisation d'économies et la création de nouvelles ressources fiscales, a été disjointe par la Chambre de ce même projet et transmise séparément au Sénat. Ladite proposition de loi fait observer M. le Rapporteur Général, offre une très grande importance puisqu'elle revise la cherté votée par le Parlement en 1919 en vue de la reconstitution des départements dévastés.

Je n'ai apporté à l'examen de ce texte, continue M. le Rapporteur Général, aucune prévention, aucun préjugé contre nos régions du Nord et de l'Est qui ont subi les dévastations de la guerre et qui ont accompli, pour réparer ces dévastations, une oeuvre à laquelle j'ai eu l'occasion de rendre hommage à la tribune du Sénat le 26 décembre dernier. Mais je me suis entouré, avant de soumettre mes conclusions à la Commission, de toute la documentation nécessaire; notamment le 2 Février j'ai demandé par lettre adressée à M. le Ministre des Régions libérées quel serait le nombre des dossiers à reviser, quel serait le montant des dommages à évaluer à nouveau, combien de temps et quels organismes exigeraient la revision, d'une part avec le texte voté par la Chambre, d'autre part avec le texte qu'avait primitivement soumis à cette dernière M. le Député RINGUIER. M. le Ministre des Régions libérées a répondu par lettre du 4 Février.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de sa lettre adressée à M. le Ministre des régions libérées et de la réponse de ce dernier.

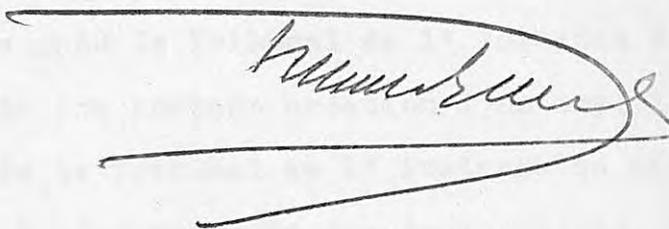
Il lit ensuite un exposé général de la question de la revision des indemnités de dommages de guerre. Cet exposé conclut à l'acceptation du principe d'une revision limitée à effectuer dans le plus bref délai possible,

sible, la distinction à établir entre les dossiers révisables et les autres devant être basée sur le montant de la perte subie et les indemnités des plus importantes devant seules être révisées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumet alors à la Commission un texte nouveau qu'il propose de substituer à celui qu'a voté la Chambre. Mais, avant d'entamer aucune discussion, la Commission décide, à l'unanimité des votants et après un échange d'observations entre M. LE PRESIDENT, M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. DEBIERRE, que l'exposé général de M. LE RAPPORTEUR GENERAL et le texte nouveau présenté par lui seront distribués à tous les membres de la Commission. A la prochaine séance, M. LE RAPPORTEUR GENERAL commentera son texte et la discussion s'ouvrira.

La séance est levée à 16 heures 35 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+==+==+==+==+==+==+==+==+